



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

12 février 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

108-2025	Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles	886
109-2025	Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consignes de certains contenants	888
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec	892

Projets de règlement

	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	893
--	---	-----

Décisions

12814	Agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud	901
-------	---	-----

Décrets administratifs

36-2025	Nomination de monsieur Hugo Lafontaine comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	902
37-2025	Nomination de monsieur David Ruiz comme délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis	903
39-2025	Nomination de madame Valérie Haince comme membre de la Commission municipale du Québec	905
41-2025	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	907
42-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour le projet intitulé Bonification de la programmation de la Web radio Atikamekw Sipi Kitotakan	908
44-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 625 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour soutenir les activités de la Chaire en macroéconomie et prévisions	909
45-2025	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 21 576 075 \$ pour l'année financière 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 6 151 275 \$ pour l'année financière 2025-2026	910
48-2025	Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec	911
49-2025	Nomination de madame Anny Bernier à titre de sous-registraire du Québec et de madame Marie Poudrier à titre de sous-registraire adjointe du Québec	912
50-2025	Nomination d'une membre de la Commission de toponymie	913
51-2025	Nomination d'une membre de l'Office québécois de la langue française et sa désignation comme présidente du Comité de suivi de la situation linguistique	914
52-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 50 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 338-2020 du 25 mars 2020	915
53-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2025	916
54-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement	917

55-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 29 et 30 janvier 2025	918
56-2025	Octroi d'une subvention maximale de 5 680 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac	919
57-2025	Octroi d'une subvention maximale de 1 754 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis	920
58-2025	Octroi d'une subvention maximale de 6 414 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis	921
59-2025	Octroi d'une subvention maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool	922
60-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec	923
64-2025	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	924
65-2025	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 960 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	925
66-2025	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 873 400 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	926
67-2025	Ministre responsable des Relations canadiennes	927
68-2025	Ministre responsable de la Francophonie canadienne	928
69-2025	Ministre de la Langue française	929
70-2025	Adjoints parlementaires	930
71-2025	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	932
72-2025	Comité ministériel des services aux citoyens	934

Arrêtés ministériels

Districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi	936
Projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat	937

Gouvernement du Québec

Décret 108-2025, 5 février 2025

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en oeuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o à 5^o et 7^o de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de cette loi, notamment :

— prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en oeuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

— fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

— fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

— prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

— prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, par. 6^o, et a.53.30.3,
par. 1^o, 3^o à 5^o et 7^o).

1. L'article 33 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 5 » par « 10 ».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 » par « 10 ».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « 10 ».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ans, », de « soit avant la transmission du bilan visé à l'article 72.1 et avant la transmission du bilan visé à l'article 38, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la sous-section suivante :

«§§2.1. *Bilan de mi-désignation*

«72.1. Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective pour cette période.

Le bilan contient minimalement les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 39.

Le bilan contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 prochaines années.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84957



Gouvernement du Québec

Décret 109-2025, 5 février 2025

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien finan-
cier d'un système de consigne de certains contenants

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du
paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le
gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie
du territoire du Québec la récupération et la valorisation
des matières résiduelles et ces règlements peuvent notam-
ment obliger toute personne, en particulier une personne
exploitant un établissement à caractère industriel ou
commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue
autrement des contenants, des emballages, des matériaux
d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui com-
mercialise des produits dans des contenants ou emballages
qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement,
qui génère des matières résiduelles par ses activités,
à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement,
aux conditions et selon les modalités fixées, des pro-
grammes ou des mesures de réduction, de récupération ou
de valorisation des matières résiduelles générées par ces
contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés
ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans
un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le
tout en tenant compte des principes qui forment la base
de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens
de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o
à 7^o de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'envi-
ronnement, un règlement pris en application du sous-
paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de
l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes
à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financière-
ment, à titre de mesure, un système de consigne peut,
notamment :

— déterminer les produits visés par ce système;

— déterminer les conditions et les modalités appli-
cables au retour, au transport, au tri et au conditionnement
des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue
d'en assurer la récupération et la valorisation;

— outre les personnes tenues aux obligations d'élabora-
tion, de mise en œuvre et de soutien financier du système,
déterminer les autres personnes, municipalités, groupe-
ments de municipalités et des communautés autochtones
représentées par leur conseil de bande qui sont visés par
ce dernier;

— déterminer les obligations, les droits et les respon-
sabilités des personnes, des municipalités, des groupe-
ments de municipalités et des communautés autochtones
représentées par leur conseil de bande qui sont visés par
ce système;

— plus particulièrement, à l'égard des obligations
visées au paragraphe 5^o, déterminer celles que doivent
respecter certaines personnes visées par ce système en ce
qui a trait à leur participation à l'organisation du retour
des produits consignés;

— fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre
des produits visés au paragraphe 1^o qui, lors du retour, est
remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déter-
miné en application du paragraphe 8^o, en partie seulement,
ou prévoir les paramètres permettant à un organisme
désigné en vertu d'un règlement pris en application de
l'article 53.30.3 de cette loi de fixer une telle consigne qui
doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre
de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o,
3^o à 5^o et 7^o de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouver-
nement peut, dans un règlement pris en application du
sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa
de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de cette loi,
notamment :

— prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en
œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée
par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine
soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme
à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environ-
nement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de
récupération et de recyclage;

— fixer les règles applicables à la désignation de l'orga-
nisme visé au paragraphe 1^o;

— fixer les exigences minimales auxquelles doit
répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que
doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse
être désigné;

—prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

—prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.2, par. 1^o et 3^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 1^o, 3^o à 5^o et 7^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «boîte de conserve» un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « contenant consigné » et avant « d'un », de « d'une boîte de conserve, ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « du volume », de « notamment »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit » par « concernés par la fixation ou la modification du montant ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de « sauf pour les territoires isolés ou éloignés, ».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «7» par «14».

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , excluant les points de retour en vrac, »;

b) par la suppression de « À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « points » par « lieux »;

b) par le remplacement de « point » par « lieu », partout où cela se trouve;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le nombre minimal de lieux de retour que chaque région administrative doit comporter, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, peut inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «respecter», de «obtenir l'approbation préalable de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne et».

7. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3» par «4»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «2» par «3»;

b) par le remplacement de «25 001 à 100 000 habitants» par «plus de 25 000 habitants»;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o.

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une collecte peut se faire en plusieurs phases pour permettre à l'établissement de se départir, séparément des autres contenants consignés, des contenants à remplissage multiple qu'il a entreposés.»

9. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5» par «10».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «10»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «5» par «10».

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quinquennal» par «décennal».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

«**93.1.** Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

À compter de la troisième année civile complète de sa désignation, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.

«**93.2.** Pour l'application de l'article 93.1, dans le cas de l'organisme de gestion désigné avant le 1^{er} mars 2025, les délais se calculent à partir de cette date au lieu de celle de sa désignation.»

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ans, avant la transmission du bilan visé», de «à l'article 135.2 et avant la transmission du bilan visé».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.1, de la sous-section suivante :

«§§10.2. Bilan de mi-désignation

«**135.2.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pour cette période, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données.

Le bilan doit aussi prévoir les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour les 5 prochaines années. »

15. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

16. L'article 177 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

- a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;
- b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41; ».

17. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

- a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;
- b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41; ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84958



A.M., 2025

**Arrêté numéro 2025-5332 du ministre de la Justice
en date du 15 janvier 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274 et numéro 2024-5316 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska et de Montmagny à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Drummond à partir du 4 février 2025.

Québec, le 15 janvier 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84960



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des ajustements à la nature et aux objectifs des services complémentaires offerts aux élèves visant les services de vie scolaire afin d'y remplacer la dimension morale et spirituelle de l'élève par son développement personnel et d'y introduire le civisme.

Il propose également des modifications au nombre d'heures lié à la répartition des matières applicable à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé afin de mieux répondre aux besoins des élèves.

Diverses modifications sont par ailleurs proposées à l'évaluation des apprentissages. Ainsi, ce projet de règlement introduit les objets de l'évaluation à l'éducation préscolaire. Il prévoit également des modifications au bulletin scolaire de l'enseignement primaire ainsi qu'aux bulletins scolaires du premier et du second cycles de l'enseignement secondaire. Plus précisément, il propose d'apporter à ces bulletins des modifications de formes et des modifications aux renseignements généraux, de même que des modifications visant à annualiser les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement prévoit enfin des modifications de concordance en lien avec les modifications qu'il propose visant l'annualisation des bulletins.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, conseillère, ministère de l'Éducation, Direction de l'organisation scolaire, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : christine.diloreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 4^o).

1. L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle » par « développement personnel de l'élève, le développement de son autonomie, de son civisme, de son sens des responsabilités ».

2. L'article 5 de ce régime est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et aux responsabilités » par « , aux responsabilités et au civisme »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « spirituelle et d'engagement » par « de développement personnel et de l'engagement ».

3. L'article 23.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du tableau par le suivant :

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI:
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER
SEMI-SPÉCIALISÉ

Formation générale

Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	175 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	125 h
Temps non réparti	50 h

Formation pratique

Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
TOTAL	900 h

4. L'article 28 de ce régime est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « disciplinaires » par « développementales à l'ordre d'enseignement de l'éducation préscolaire, soit des connaissances et des compétences disciplinaires dans les autres ordres »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « son dernier bulletin de la dernière année scolaire » par « le dernier bulletin de chaque année scolaire du cycle ».

5. L'annexe V de ce régime est modifiée par le remplacement du bulletin scolaire de l'enseignement primaire par le suivant :

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__ - 20__

__ cycle - __ année

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent : _____

Date de naissance : _____

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre : _____

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

 Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (rés.) : _____

Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone : _____

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).**Insérer ici le logo et le nom du centre de
services scolaire.**Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse : _____

Téléphone : _____

Code d'organisme : _____

Adresse courriel : _____

Directrice ou directeur : _____

Signature de la directrice
ou du directeur : _____Étape de
communication :

Début : _____

Fin : _____

ASSIDUITÉ

Étape	1	2	3
Jours d'absence			
Jours de classe			

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière Inscrire ici, si applicable, le code de cours Enseignante ou enseignant :</i>	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1.</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire.</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire.

3 COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 3

4 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

5 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à la classe supérieure

- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

6. L'annexe VI de ce régime est modifiée par le remplacement du bulletin scolaire de l'enseignement secondaire par le suivant :

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__ - 20__

Premier cycle - __ secondaire

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent : _____

Date de naissance : _____

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre : _____

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

 Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (rés.) : _____

Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone : _____

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).**Insérer ici le logo et le nom du centre de
services scolaire.**Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse : _____

Téléphone : _____

Code d'organisme : _____

Adresse courriel : _____

Directrice ou directeur : _____

Signature de la directrice
ou du directeur : _____Étape de
communication : _____

Début : _____

Fin : _____

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1.</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire.</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Unités				
Absences	Étape 1 : ____ Étape 2 : ____ Étape 3 : ____			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire.

3 COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 3

4 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

5 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à la classe supérieure

- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

7. L'annexe VII de ce régime est modifiée par le remplacement du bulletin scolaire de l'enseignement secondaire par le suivant :

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__ - 20__

Deuxième cycle - __ secondaire

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent : _____

Date de naissance : _____

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre : _____

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

 Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (rés.) : _____

Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone : _____

Étape de
communication :

Début : _____

Fin : _____

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).**Insérer ici le logo et le nom du centre de
services scolaire.**Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse : _____

Téléphone : _____

Code d'organisme : _____

Adresse courriel : _____

Directrice ou directeur : _____

Signature de la directrice
ou du directeur : _____

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1.</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire.</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Unités				
Absences	Étape 1 : ____ Étape 2 : ____ Étape 3 : ____			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire.

3 COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 3

4 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

--

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Toutefois, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), tel qu'applicable pour l'année scolaire 2024–2025, continue de s'appliquer après cette date aux fins de cette année scolaire.

84943



Décision 12814, 30 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois de la Côte-du-Sud
— Règlement sur l'agence de vente du bois de
sciage et de déroulage des producteurs de bois
de la Côte-du-Sud
— Suspension

Veillez prendre note qu'après avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de présenter leurs observations, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12814 du 30 janvier 2025, suspendu le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud édicté par la Décision 12673 du 26 juillet 2024, à partir du 1^{er} février 2025 et jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

84962



Gouvernement du Québec

Décret 36-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Lafontaine comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Hugo Lafontaine, directeur de la concertation et des enquêtes, Protecteur national de l'élève, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 155 437 \$ à compter du 24 janvier 2025;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Hugo Lafontaine comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84889



Gouvernement du Québec

Décret 37-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur David Ruiz comme délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Ruiz, directeur des affaires publiques et de la coopération, Délégation du Québec à Los Angeles, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans la région Nord-Ouest Pacifique des États-Unis, à compter du 27 janvier 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur David Ruiz comme délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur David Ruiz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Ruiz exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Ruiz, conseiller en affaires internationales, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2025 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Ruiz reçoit un traitement annuel de 130 732 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Ruiz comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Ruiz bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Ruiz sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Ruiz sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Ruiz bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Seattle, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Ruiz comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Ruiz et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Ruiz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Ruiz.

5.3 Destitution

Monsieur Ruiz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Ruiz pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Ruiz qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Ruiz peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Seattle, aux États-Unis, prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

84890



Gouvernement du Québec

Décret 39-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Valérie Haince comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Valérie Haince, avocate, Autorité des marchés publics, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Valérie Haince comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Valérie Haince, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Haince exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2025 pour se terminer le 2 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Haince reçoit un traitement annuel de 143 948 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Haince comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Haince peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Haince consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Haince demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Haince se termine le 2 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Haince recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84892



Gouvernement du Québec

Décret 41-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi six membres sont nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le mandat des membres, autres que le directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1156-2022 du 22 juin 2022 madame Lilian Mauer a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal et qualifiée comme administratrice indépendante, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jérôme Dupras, professeur agrégé, Département des sciences naturelles, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lilian Mauer.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84894



Gouvernement du Québec

Décret 42-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour le projet intitulé Bonification de la programmation de la Web radio Atikamekw Sipi Kitotakan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une convention d'aide financière pour le projet intitulé Bonification de la programmation de la Web radio Atikamekw Sipi Kitotakan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour le projet intitulé Bonification de la programmation de la Web radio Atikamekw Sipi Kitotakan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84895



Gouvernement du Québec

Décret 44-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 625 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour soutenir les activités de la Chaire en macroéconomie et prévisions

ATTENDU QUE la Chaire en macroéconomie et prévisions de l'Université du Québec à Montréal a pour mission de faciliter les échanges entre les milieux académiques et différentes institutions à vocation économique au Québec et au Canada sur les enjeux reliés à leur performance économique agrégée, notamment en dégagant un portrait représentatif courant et prospectif de leur évolution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a notamment pour mission de favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 625 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 325 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour soutenir les activités de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 625 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 325 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour soutenir les activités de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84897



Gouvernement du Québec

Décret 45-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 21 576 075 \$ pour l'année financière 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 6 151 275 \$ pour l'année financière 2025-2026

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est institué en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1814-2023 du 13 décembre 2023, le ministre des Finances a été autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, un montant maximal de 5 959 625 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 21 576 075 \$ pour l'année financière 2024-2025, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, un montant maximal de 6 151 275 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 21 576 075 \$ pour l'année financière 2024-2025, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, un montant maximal de 6 151 275 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84898



Gouvernement du Québec

Décret 48-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne, et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2024 du 22 mai 2024, le mandat du juge à la retraite Claude Leblond prendra fin le 2 février 2025;

ATTENDU QU'il a suivi la formation requise par la loi et que le juge en chef a demandé que le juge à la retraite Claude Leblond soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser cette personne à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Claude Leblond, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec pour la période s'échelonnant du 3 février 2025 au 2 février 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84900



Gouvernement du Québec

Décret 49-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Anny Bernier à titre de sous-registraire du Québec et de madame Marie Poudrier à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2021 du 20 janvier 2021 madame Marjorie Forgues a été nommée sous-registraire du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2021 du 20 janvier 2021 madame Delphine Brunet-Asselin a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anny Bernier, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Marjorie Forgues;

QUE madame Marie Poudrier, avocate, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire adjointe du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Delphine Brunet-Asselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84901



Gouvernement du Québec

Décret 50-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Éric Bédard a été nommé membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 830-2022 du 11 mai 2022, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Céline Noury, enseignante en géographie et coordonnatrice du département de géographie, Cégep Limoilou, soit nommée membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Bédard;

QUE madame Céline Noury, nommée membre de la Commission de toponymie en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84902



Gouvernement du Québec

Décret 51-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office québécois de la langue française et sa désignation comme présidente du Comité de suivi de la situation linguistique

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et le gouvernement y nomme un président-directeur général et six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte, les membres de l'Office, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 165.12 de cette charte, le gouvernement désigne, parmi les membres de l'Office qu'il nomme, le président du Comité de suivi de la situation linguistique;

ATTENDU QUE monsieur Alain Bélanger a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 43-2020 du 29 janvier 2020, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Sophie Montreuil, directrice générale, Acfas inc., soit nommée membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2025, en remplacement de monsieur Alain Bélanger;

QUE madame Sophie Montreuil soit désignée présidente du Comité de suivi de la situation linguistique pour la durée de son mandat de membre de l'Office québécois de la langue française;

QUE madame Sophie Montreuil, nommée membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

84903



Gouvernement du Québec

Décret 52-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 50 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 338-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 338-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 26 mars 2020;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée et permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de compléter la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 50 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 338-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 50 000 000 \$ octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu du décret numéro 338-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84904



Gouvernement du Québec

Décret 53-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2025

ATTENDU QUE la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 29 et 30 janvier 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, soit composée de :

Monsieur François St-Louis
Adjoint gouvernemental du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Ministère du Conseil exécutif;

Madame Constance Lortie
Conseillère en affaires autochtones
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Ministère du Conseil exécutif;

Monsieur Mathieu Arvaisais
Conseiller
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84905



Gouvernement du Québec

Décret 54-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), est instituée Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, Santé Québec finance ses activités par les revenus provenant des subventions qu'elle reçoit, des droits, frais, redevances et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84906



Gouvernement du Québec

Décret 55-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 29 et 30 janvier 2025

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront, les 29 et 30 janvier 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Daniel Paré, dirige la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 29 et 30 janvier 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, soit composée de :

Madame Valérie Fontaine
Directrice des affaires internationales et
intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84907



Gouvernement du Québec

Décret 56-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 680 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherche, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac a notamment pour mandat de suivre l'évolution du commerce illégal du tabac au Québec, de connaître les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de contrer les activités des réseaux de contrebande, notamment par des inspections dans les commerces de tabac et des enquêtes;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 5 680 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 680 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

84908



Gouvernement du Québec

Décret 57-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 754 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 754 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 754 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités d'octroi qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84909



Gouvernement du Québec

Décret 58-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 414 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 6 414 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 6 414 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84910



Gouvernement du Québec

Décret 59-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projet, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool a notamment pour mandat de dissuader les détenteurs de permis d'alcool de s'adonner au commerce illégal de boissons alcooliques et de démanteler les réseaux illégaux d'approvisionnement d'alcool, incluant la fermeture de débits clandestins;

ATTENDU QUE, les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84911



Gouvernement du Québec

Décret 60-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a entre autres pour objectifs de promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en sport notamment par le Gala Sports-Québec ainsi que de développer et réaliser divers programmes en sport au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1444-2023 du 13 septembre 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et

la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 novembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 novembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84912



Gouvernement du Québec

Décret 64-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée conformément à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction

du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84916



Gouvernement du Québec

Décret 65-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 960 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 1 960 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission des normes, de

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 960 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84917



Gouvernement du Québec

Décret 66-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 873 400 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 et du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines de la sécurité des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCÈS construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 2 873 400 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 873 400 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84918



Gouvernement du Québec

Décret 67-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le ministre responsable des Relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations canadiennes les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à l'exception de l'article 3.6.1 de cette loi, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o l'application de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 122-2024 du 7 février 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84933



Gouvernement du Québec

Décret 68-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le ministre responsable de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Francophonie canadienne les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité des mesures relatives à la Francophonie canadienne, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la responsabilité de l'application de l'article 3.6.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

4^o la responsabilité, au sein du ministère de la Langue française, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84934



Gouvernement du Québec

Décret 69-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le ministre de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), le ministre de la Langue française soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 121-2024 du 7 février 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84935



Gouvernement du Québec

Décret 70-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé	Pierre Dufour Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet développement économique régional
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux	Marie-Belle Gendron Députée de Châteauguay	Ministre de la Famille
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre responsable des Aînés, pour le volet proches aidants	Mario Asselin Député de Vanier-Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité	Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification	Isabelle Lecours Députée de Lotbinière-Frontenac	Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette –Saint-Maurice	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet action communautaire	Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de la Culture et des Communications Ministre responsable de la Jeunesse
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale	Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
François Tremblay Député de Dubuc	Ministre du Tourisme	Kariane Bourassa Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice
Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation	Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité
		Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
		Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
		Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
		Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation

Éric Girard
Député de Lac-Saint-Jean

Ministre des Affaires
municipales

Louis Lemieux
Député de Saint-Jean

Ministre de la Langue française
Ministre responsable de la
Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1606-2024 du 13 novembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84936



Gouvernement du Québec

Décret 71-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise;

—le ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes;

—la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;

—le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—la ministre de l'Enseignement supérieur;

—la ministre de l'Emploi;

—la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—le ministre du Travail;

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

—la ministre responsable de l'Habitation;

—le ministre délégué à l'Économie et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre du Tourisme en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1394-2024 du 11 septembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84937



Gouvernement du Québec

Décret 72-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- la ministre de la Famille;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre de la Santé;
- le ministre de l'Éducation;
- le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité;
- le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse;
- la ministre des Affaires municipales;
- le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- le ministre responsable des Services sociaux;
- le ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;
- la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;
- la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Famille est la présidente du Comité et le ministre de la Sécurité publique en est le vice-président. Il remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

- 1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;
- 2^o d'identifier les solutions possibles;
- 3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;
- 4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1395-2024 du 11 septembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84938



A.M., 2025**Arrêté numéro 5335 du ministre de la Justice en date du 21 janvier 2025**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), introduit par la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, c. 32), qui prévoit qu'aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé, le ministre de la Justice peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer graduellement les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QUE la Cour du Québec de même que les partenaires suivants ont été consultés :

— Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels;

— Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;

— Barreau du Québec;

— Associations des avocats de la défense;

— Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;

— Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;

— Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale;

— Association à cœur d'homme-Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence;

— Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle;

— Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

— Femmes Autochtones du Québec;

— Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement;

— Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle;

— Association québécoise Plaidoyer-Victimes;

— Ministère de la Sécurité publique;

— Commission des services juridiques;

— Directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Secrétariat à la condition féminine;

— Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'À compter du 3 février 2025, le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi dans le district d'Iberville et, conséquemment, la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger dans ce district.

Québec, le 21 janvier 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84959

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 29 janvier 2025**

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui prévoit que le chapitre II.1 de cette loi a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux définis;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa de cet article, la présidente du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie;

VU le troisième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que chaque fois que la présidente du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa de cet article, elle en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'il est opportun, celles relatives aux sous-contrats publics qui sont liés aux acquisitions visées;

VU le quatrième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que lorsque la présidente du Conseil du trésor prend un arrêté relatif au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, elle y définit, le cas échéant, l'expression «entreprises autochtones»;

VU le sixième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit qu'un arrêté pris par la présidente du Conseil du trésor en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'Espace d'innovation des marchés publics a été institué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en œuvre un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les acquisitions visées par ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions d'application de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2024-01 de la présidente du Conseil du trésor du 26 mars 2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit autorisée la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

QUE les acquisitions visées par ce projet soient celles qui sont déterminées à l'annexe I;

QUE les conditions d'application de ce projet soient les suivantes :

1^o la marge préférentielle accordée aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat :

— doit s'appliquer sur le prix soumis, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat;

— ne doit pas excéder 15 %;

2^o ces marges préférentielles peuvent être cumulées entre elles ou avec toute autre marge préférentielle autorisée par la Loi sur les contrats des organismes publics à la condition que la somme de ces marges n'excède pas 20 %;

3^o l'expression «entreprises autochtones» signifie les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui sont juridiquement contrôlées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs autochtones ainsi que les entreprises individuelles qui sont exploitées par un autochtone;

4° les documents d'appel d'offres :

—doivent indiquer, dans l'avis d'appel d'offres, que le contrat et tous les sous-contrats qui y sont liés sont visés par le présent arrêté;

—doivent inclure une copie du présent arrêté, à l'exception de l'annexe II;

—doivent, dans le cas d'une marge préférentielle accordée aux entreprises autochtones, définir l'expression «entreprises autochtones» en conformité avec la définition prévue au paragraphe 3° ci-dessus;

—doivent, dans le cas d'une marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat, définir l'expression «affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat» dans le contexte de l'acquisition visée;

—doivent indiquer les paramètres d'application de la marge préférentielle accordée aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;

—doivent indiquer qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre ces documents et le présent arrêté, ce dernier prévaut;

5° les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet doivent être convenues entre l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I et le secrétariat du Conseil du trésor;

6° dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par le présent arrêté, l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I doit compléter le formulaire de suivi d'acquisition prévu à l'annexe II puis le transmettre au secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2024-01 de la présidente du Conseil du trésor du 26 mars 2024.

Québec, le 29 janvier 2025

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

ANNEXE I

ACQUISITIONS VISÉES PAR LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION VISANT À ACCORDER UN AVANTAGE SOUS LA FORME D'UNE MARGE PRÉFÉRENTIELLE AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES OU AUX ENTREPRISES QUI AFFECTERAIENT DES AUTOCHTONES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT

Acquisitions visées	
Description de l'acquisition	Organisme public responsable de l'acquisition
Asphaltage de l'autoroute 40 à Deschambault à l'été 2025	Ministère des Transports et de la Mobilité Durable
Reconstruction d'un ponceau sur la route 172 au Saguenay-Lac-Saint-Jean à l'été-automne 2025	
Reconstruction de plusieurs ponceaux sur l'île d'Orléans à l'été 2026	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	

ANNEXE II

FORMULAIRE DE SUIVI D'ACQUISITION

Renseignements généraux

Description de l'acquisition et type(s) de marge :

Organisme public responsable de l'acquisition :

Nom, titre et coordonnées de la personne responsable :

N^o et objet du contrat :

Nombre de soumissionnaires :

Nom de l'adjudicataire et NEQ :

Date de conclusion du contrat :

N^o de référence SEAO :Réception d'une ou de plusieurs plaintes : Non Oui (préciser) :

√ S.V.P. joindre à ce formulaire une copie de l'avis intitulé « Contrat conclu » du SEAO.

S'il vous est impossible de produire cet avis, veuillez fournir en annexe du présent formulaire les renseignements suivants :

- Noms et NEQ des soumissionnaires;
- Prix soumis par chacun des soumissionnaires;
- Mentions de non-conformité des soumissions, s'il y a lieu;
- Tout renseignement concernant les options prévues au contrat, s'il y a lieu.

Renseignements particuliers sur l'application de la marge préférentielle

% de marge préférentielle :

Nombre ou % minimal d'autochtones requis (seulement dans le cas d'une marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat) :

Nombre de soumissionnaires ayant bénéficié de la marge préférentielle :

Nombre ou % d'autochtones proposé par chacun de ces soumissionnaires : (Joindre une feuille en annexe au besoin)	Soumissionnaire 1 :
	Nombre ou % :
	Soumissionnaire 2 :
	Nombre ou % :
	Soumissionnaire 3 :
	Nombre ou % :

L'adjudicataire a-t-il remporté le contrat en raison de l'application de la marge préférentielle? Non OuiSi oui, quel est l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) de l'adjudicataire et celui du soumissionnaire conforme ayant présenté le prix le plus bas? En \$:
En % :Si non, dans le cas où au moins un des soumissionnaires a bénéficié d'une marge préférentielle, quel était l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) des soumissionnaires conformes ayant bénéficié d'une marge et celui de l'adjudicataire? En %
(Joindre une feuille en annexe au besoin)

Commentaires et suggestions

Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les conditions d'application prévues à l'arrêté ministériel? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter? (Joindre une feuille en annexe au besoin)

Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet d'expérimentation? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter? (Joindre une feuille en annexe au besoin)

Autres commentaires et suggestions (Joindre une feuille en annexe au besoin)

Prénom et nom
en lettres moulées

Signature

Date

S.V.P. transmettre, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par un projet d'expérimentation, le formulaire de suivi d'acquisition dûment complété au secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca.

Le secrétariat du Conseil du trésor pourrait demander des renseignements ou des documents supplémentaires dans certains cas. Pour toute question, veuillez transmettre un courriel à l'adresse ci-dessus.

84932